

**DE :** Monsieur Benoit Charette  
Ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs

Le 1<sup>er</sup> novembre 2023

Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail

Madame Maïté Blanchette Vézina  
Ministre des Ressources naturelles et des Forêts

---

**TITRE : Projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments et  
modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique**

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1- Contexte**

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (Ministère) a pour mission de contribuer au développement durable du Québec en jouant un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité au bénéfice des citoyens.

Les décrets 1645-2022 et 1641-2022, pris en octobre 2022, ont confié les fonctions et les responsabilités concernant la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « le ministre »). Quant au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, il assume les responsabilités concernant l'énergie à l'exception de celles relevant du ministre bien qu'il demeure responsable d'établir les orientations, les objectifs et les cibles en transition, innovation et efficacité énergétiques. De fait, le ministre est devenu le coordonnateur de l'action gouvernementale en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, à l'instar du rôle qu'il joue déjà en matière de lutte contre les changements climatiques. Ce rôle traduit l'importance de la transition énergétique comme moyen de lutte contre les changements climatiques.

Les actions gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques et de transition énergétique sont encadrées, notamment, par le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) et le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023, incluant sa mise à niveau 2026 (Plan directeur). Ces plans sont financés en grande partie par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) et le Fonds de transition, innovation et efficacité énergétiques (FTIEE). Le ministre assure la mise en œuvre du PEV 2030 et en coordonne l'exécution par l'entremise du Plan de mise en œuvre (PMO), du Plan directeur et de la gestion des fonds mentionnés précédemment.

Le Québec s'est fixé des cibles ambitieuses de réduction de gaz à effet de serre (GES) par rapport à 1990 dans le secteur des bâtiments :

- Réduire de 50 % les émissions liées au chauffage des bâtiments d'ici 2030;
- Réduire de 60 % les émissions du parc immobilier gouvernemental d'ici 2030, et de 100 % d'ici 2040;
- Atteindre la carboneutralité de l'ensemble des bâtiments d'ici 2050.

Le gouvernement s'est également doté d'une cible visant la consommation unitaire d'énergie du parc immobilier institutionnel, soit une réduction de 15 % d'ici 2030 par rapport à 2012-2013.

Plusieurs mesures du PEV 2030 et du Plan directeur contribuent à atteindre les cibles énergétiques et de réduction des GES dans le secteur des bâtiments.

La présente proposition s'inscrit en cohérence avec les objectifs et les orientations poursuivis autant par le Ministère que par le gouvernement. Ceux-ci sont évoqués dans les politiques, plans et accords suivants :

- La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente;
- Le Plan stratégique 2023-2027 du Ministère;
- Le PEV 2030 et son PMO 2023-2028;
- Le Plan directeur;
- L'Accord pancanadien sur la conciliation des codes de construction (l'Accord).

Le présent mémoire propose l'adoption d'une nouvelle loi, soit le projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments (loi sur la PEB), et expose les modifications proposées à l'égard de quatre lois pour permettre au gouvernement du Québec de réaliser certains de ses grands objectifs en matière de lutte contre les changements climatiques :

- 1- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) (loi sur le MDDEP);
- 2- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) (loi sur le MRNF);
- 3- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 4- Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) (loi sur les NEEEECP).

Des ajustements mineurs d'équivalence et de concordance sont également proposées à la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), à la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6).

Ces lois sont présentées de façon indépendante dans les différentes sections du mémoire pour en faciliter la lecture et la compréhension.

## **Portrait du cadre législatif**

### 1.1 - Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La loi sur le MDDEP établit un cadre juridique pour la gouvernance du Ministère.

Entre autres, elle définit certaines fonctions et certains pouvoirs du ministre afin de remplir sa mission : protéger l'environnement, assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité et jouer un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques dans une perspective durable, afin de contribuer aux enjeux prioritaires de la société québécoise. Elle institue aussi le FECC qui est affecté au financement de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment les actions prévues au PMO du PEV 2030, ce dernier étant établi par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

### 1.2 - Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

La loi sur le MRNF établit, entre autres, les fonctions et les pouvoirs du ministre en matière de transition énergétique et institue le Plan directeur et le FTIEE. Le FECC et le FTIEE sont les principales sources de financement du Plan directeur.

En vertu du décret 1645-2022 du 20 octobre 2022, le ministre exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à l'égard de la faune et à l'égard de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques, à l'exception de celles prévues à l'article 17.1.2 de la loi sur le MRNF.

### 1.3 - Loi sur le bâtiment

La Loi sur le bâtiment établit un cadre juridique pour la construction, la rénovation et l'entretien des bâtiments dans la province.

Cette loi a pour objectif de protéger la sécurité du public et de réglementer les normes de construction, les permis, les inspections et les responsabilités des différentes parties impliquées dans le secteur de la construction.

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a la responsabilité de mettre à jour et d'appliquer le Code de construction du Québec (CCQ). Le CCQ vise les nouvelles constructions et les agrandissements. Il inclut deux divisions visant l'efficacité énergétique des bâtiments :

- Partie 11 : bâtiments d'au plus trois étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m<sup>2</sup> et abritant uniquement des logements;
- Chapitre I.1 : bâtiments de plus de trois étages ou de plus de 600 m<sup>2</sup>.

La compétence en efficacité énergétique et la responsabilité des cibles en la matière relèvent du Ministère (anciennement le Secteur de l'Innovation et de la Transition énergétique du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles). Il propose des normes d'efficacité énergétique que la RBQ intègre dans le CCQ.

Le 16 septembre 2020, le Québec a ratifié l'Accord. Ce dernier vise à uniformiser les normes en vigueur partout au Canada dans le domaine du bâtiment : plomberie, prévention des incendies ainsi que l'efficacité énergétique. Tous les chapitres du CCQ sont visés par l'Accord. Dans le cadre de l'Accord, les provinces et territoires s'engagent à réduire les différences entre leurs codes et les codes nationaux. Chaque province et territoire signalera aux parties à l'entente les écarts et les exceptions. Ces derniers doivent avoir pour objet la réalisation d'un objectif légitime. La RBQ est responsable de signaler les écarts entre le CCQ et les codes modèles nationaux, incluant les parties visant l'efficacité énergétique.

#### 1.4 - Loi et Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (NEEEPC)

La loi sur les NEEEEPC établit un cadre juridique quant à la fixation, par le gouvernement, de normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certaines catégories de produits. Au Québec, il est interdit, dans le cadre d'une opération commerciale, d'offrir un produit si ce dernier n'est pas conforme aux normes qui lui sont applicables.

Le gouvernement a adopté, en 2021, la loi modifiant la loi sur les NEEEEPC afin de tenir compte de nouveaux éléments. Celle-ci a permis d'introduire des mesures visant à faciliter le contrôle de la conformité des exigences réglementaires. De plus, celle-ci a permis d'élargir la portée de la loi sur les NEEEEPC en visant dorénavant tous les produits neufs qui consomment de l'énergie ou qui ont un effet mesurable sur la consommation d'énergie.

Depuis le 20 octobre 2022, en vertu du décret 1641-2022, la Loi et le Règlement sur les NEEEEPC font partie du corpus du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE). Le CCQ réfère aux exigences contenues dans le Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits.

#### 1.5 – Projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments

Dans le PMO du PEV 2030, la mise en place d'un SDCPB a été identifiée comme étant une mesure essentielle à l'amélioration de la performance des bâtiments. Cet aspect sera abordé davantage dans les sections suivantes puisqu'il s'agit d'une nouvelle loi dont l'adoption est proposée.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Le secteur des bâtiments commerciaux et institutionnels représentait, à lui seul, en 2019<sup>1</sup>, plus de 14 % de l'énergie consommée au Québec. Cette consommation, totalisant plus de 238 pétajoules (PJ), est d'ailleurs en hausse de 9 % par rapport au niveau de 2000<sup>2</sup>. Sans intervention, cette tendance est appelée à se maintenir dans le futur, puisqu'en moyenne, 1,6 million de mètres carrés s'ajoutent chaque année à la superficie de ce parc

---

<sup>1</sup> À noter que, pour l'année 2020, une baisse de 4,1 % est observée. Cependant, l'année 2020 est jugée non représentative en raison du ralentissement de plusieurs activités causé par la pandémie de COVID-19 et, conséquemment, ne reflète pas les tendances lourdes observées dans ce secteur au fil des dernières années. C'est pourquoi, les données de 2019 furent conservées pour brosser le portrait de ce secteur.

<sup>2</sup> Chaire de gestion de l'énergie HEC Montréal, « État de l'énergie au Québec 2022 ».

de bâtiments. Ainsi, il en résulte indéniablement une hausse constante de la demande énergétique, qui s'ajoute à celle des bâtiments existants qui, quant à eux, sont généralement de plus en plus vétustes et énergivores.

Cette consommation d'énergie du secteur des bâtiments commerciaux et institutionnels a également engendré des émissions de GES, pour l'année 2019, de l'ordre de 4,93 mégatonnes (Mt), soit près de 6 % des émissions de GES du Québec<sup>3</sup>. Une hausse de 15,8 % est observée par rapport au niveau d'émission de 1990. Cela est principalement dû au fait que la part qu'occupent les énergies fossiles, dont le gaz naturel, est toujours considérable, en particulier pour ce parc de bâtiments.

Le secteur des bâtiments résidentiels a, quant à lui, consommé en 2019 plus de 351 PJ, soit 59,5 % de la consommation énergétique de l'ensemble du secteur des bâtiments. Cela représente une hausse notable de 15 % de la consommation énergétique dans ce secteur par rapport au niveau de 1990. Au même titre que pour le secteur des bâtiments commerciaux et institutionnels, cette hausse est en partie causée par la croissance du parc de bâtiments résidentiels.

Considérant la hausse marquée de la consommation énergétique et ses effets sur les émissions de GES dans ces secteurs, l'ampleur du défi que représente l'atteinte des cibles ambitieuses fixées à l'horizon 2030 et 2050, pour le secteur des bâtiments, est d'autant plus considérable.

C'est pourquoi, les modifications proposées dans le cadre du présent mémoire sont nécessaires afin de mettre en œuvre les engagements du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques et de transition énergétique. En effet, le cadre légal actuel :

- ne permet pas au gouvernement de respecter ses engagements et d'atteindre les objectifs fixés pour le secteur des bâtiments;
- ne reflète pas adéquatement les intentions du gouvernement en matière de lutte contre les changements climatiques en plus de présenter des enjeux d'application de deux plans d'action concomitants.

Les attentes sont élevées en ce qui a trait à l'atteinte des cibles énergétiques et de réduction des émissions de GES, particulièrement dans le secteur des bâtiments. L'absence d'action du gouvernement dans la législation encadrant les bâtiments placerait le ministre dans une position vulnérable pour le respect des engagements du PEV 2030 et de ceux de la Conférence de Glasgow sur le climat.

En effet, il serait difficile, voire impossible, d'atteindre les cibles énergétiques et de réduction des émissions de GES dans le secteur des bâtiments, sans intervention législative pour

---

<sup>3</sup> Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre 1990-2019 », 2021, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/>.

instaurer des exigences réglementaires. Force est de constater que les moyens mis en place ne suffisent pas à réduire à grande échelle les émissions de GES et à augmenter durablement la performance des bâtiments. Malgré la popularité des programmes d'aide financière, tel qu'ÉcoPerformance, les gains qui en découlent demeurent insuffisants pour compenser les besoins énergétiques croissants et les nouvelles émissions de GES résultant de l'expansion du parc de bâtiments au Québec.

Par ailleurs, depuis octobre 2022, la gestion du Plan directeur et du PMO du PEV 2030 est assuré par le ministre. Ces deux plans contiennent des mesures communes en raison de la nature complémentaire et indissociable des finalités de la lutte contre les changements climatiques et de la transition énergétique. À titre indicatif, lors de la mise à jour 2026 du Plan directeur, plus de 5G\$ de dépenses prévues étaient inscrites à la fois au Plan directeur et au PMO du PEV 2030. En effet, la transition énergétique est reconnue comme étant un moyen essentiel pour lutter contre les changements climatiques.

L'existence de deux plans et de deux fonds qui se chevauchent à plusieurs égards et qui sont coordonnés et gérés par le même ministère soulèvent des enjeux de cohérence et d'efficacité. Compte tenu du rôle majeur que représente la transition énergétique dans la lutte contre les changements climatiques et du transfert au ministre des fonctions et responsabilités en transition énergétique, excluant l'établissement des orientations, objectifs et cibles en la matière, une clarification est requise afin que le gouvernement se donne les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

### 2.1 - Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La LMDDEP ne fait pas explicitement mention de la transition énergétique. Or depuis octobre 2022, le ministre assume les fonctions prévues à la LMRNF à l'égard de la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques. La responsabilité des effectifs, des activités et des programmes en la matière a été intégrée au MELCCFP. La situation actuelle fait en sorte qu'une part importante des activités du MELCCFP n'est pas prévue par la loi du ministère.

### 2.2 – Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Les fonctions prévues à la LMRNF à l'égard de la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, à l'exception de l'article 17.1.2 visant l'établissement des orientations, objectifs généraux et cibles, sont exercés par le ministre. Ces fonctions et responsabilités concernent donc les articles relatifs à l'établissement et à l'encadrement du Plan directeur et du FTIEE. Les fonctions du ministre sont ainsi partiellement comprises dans la loi d'un autre ministère et ne sont pas entièrement coordonnées avec les pouvoirs dont le ministre dispose en vertu de la LMDDEP.

### 2.3 - Loi sur le bâtiment

En matière de bâtiments, le cadre législatif établi dans la Loi sur le bâtiment est ambigu et limitatif :

- Seule la RBQ dispose d'un rôle officiel en matière de performance énergétique des bâtiments, le rôle et les responsabilités du ministre ne sont pas définis;
  - La RBQ est l'unique porte-parole du Québec pour ce qui a trait à l'Accord;
- Le gouvernement est contraint de réglementer uniquement l'efficacité énergétique dans le CCQ : la Loi sur le bâtiment ne permet pas d'inclure des critères environnementaux dans le CCQ;
- La Loi sur le bâtiment ne permet pas de fixer des normes de performance minimales pour les bâtiments existants, ni d'encadrer la collecte et la déclaration des données des bâtiments (énergétiques/environnementales, architecturales, etc.);
- La mission de la RBQ est d'assurer la qualité et la sécurité des bâtiments : l'efficacité énergétique n'est pas sa priorité. Ceci explique en partie les longs cycles de révisions réglementaires en efficacité énergétique.

#### 2.4 - La Loi et le Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits

La Loi et le Règlement sur les NEEEECP ne sont pas sous la responsabilité du ministre, mais plutôt de celle du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Cela engendre une incohérence complexifiant l'intervention gouvernementale.

#### 2.5 – Projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments

Le ministre dispose de pouvoirs limités pour agir dans le secteur du bâtiment. De même, le gouvernement ne dispose pas des pouvoirs requis pour mettre en place un système de déclaration, de cotation et de la performance des bâtiments (SDCPB), dont la mise en place est un engagement figurant au PEV 2030 et au Plan directeur.

### **3- Objectifs poursuivis**

#### **Objectif général :**

Assurer une gouvernance intégrée de la lutte contre les changements climatiques, laquelle inclut la transition énergétique, en modernisant le cadre législatif pour se doter des moyens pour atteindre les cibles énergétiques et de lutte contre les changements climatiques du gouvernement, notamment dans le secteur du bâtiment.

Les modifications jointes au présent mémoire permettraient de consolider les outils à la disposition du ministre et du gouvernement pour agir sur l'ensemble des aspects relatifs à la transition énergétique dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Cette consolidation permettrait à son tour de créer des synergies afin de maximiser l'efficacité des interventions du gouvernement du Québec ainsi que leurs retombées concrètes pour lutter contre les changements climatiques.

## **Objectifs spécifiques**

### 3.1 - Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Les modifications proposées à la LMDDEP visent à assurer une meilleure coordination des initiatives et mesures en transition énergétique et celles de la lutte contre les changements climatiques dans son ensemble, notamment en éliminant les doublons entre les mesures et actions du Plan directeur et celles du PMO du PEV 2030.

Il est anticipé que ces modifications permettront d'améliorer la capacité du gouvernement à atteindre ses objectifs en matière de transition énergétique et de lutte contre les changements climatiques en augmentant l'efficacité et la cohérence des actions gouvernementales.

### 3.2 - Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Les modifications proposées à la LMRNF ont comme objectif d'assurer la cohérence avec l'inclusion des nouveaux articles à la LMDDEP.

### 3.3 - Loi sur le bâtiment

Mettre à jour la loi en cohérence avec la proposition effectuée dans le projet de loi sur la PEB.

### 3.4 - Loi et Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits

L'objectif est d'assurer la cohérence de l'intervention gouvernementale tout en facilitant l'application et le suivi de la Loi et du Règlement sur les NEEEECP.

### 3.5 – Projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments

Ce nouveau véhicule législatif s'articulerait notamment autour de deux grands objectifs :

- Améliorer la performance des bâtiments;
- Réduire les émissions de GES des bâtiments.

Il vise à :

1. Prévoir les pouvoirs habilitants nécessaires à l'encadrement adéquat de la performance environnementale des bâtiments.
2. Instituer le ministre comme responsable des exigences en matière de performance environnementale des bâtiments.
  - a. Le ministre deviendrait lui aussi un porte-parole du Québec en ce qui a trait à l'Accord. Le ministre serait responsable de signaler les écarts avec les codes modèles nationaux pour les matières dont il serait responsable.
3. Accélérer les cycles de révisions réglementaires des bâtiments pour favoriser l'atteinte des cibles énergétiques et environnementales gouvernementales, notamment, en rendant possible la mise en œuvre des mesures 44 et 72 du Plan

directeur et l'action 1.6.2.4 du PMO du PEV 2030, soit rendre obligatoire une norme du bâtiment durable : le Code québécois du bâtiment durable (CQBD).

- a. Le CQBD vise notamment à inclure des normes dans les domaines suivants :
  - 1) l'efficacité énergétique, 2) l'empreinte carbone et 3) la réduction de la demande électrique de pointe. La bonification du cadre législatif est nécessaire pour rendre obligatoire l'entièreté du CQBD.
4. Prévoir les pouvoirs habilitants nécessaires à la mise en place d'un SDCPB.
5. Accroître la conformité à la réglementation.

Dans le PMO du PEV 2030, la mise en place d'un SDCPB a été identifiée comme étant une mesure essentielle à l'amélioration de la performance des bâtiments. L'adoption d'une nouvelle loi en la matière permettrait au gouvernement de mettre en place un tel système et les règlements qui encadreront son déploiement.

#### **4- Proposition**

La proposition est de modifier des lois existantes, soit la loi sur le MDDEP, la loi sur le MRNF et la Loi sur le bâtiment, d'adopter une loi pour se doter de nouveaux pouvoirs habilitants nécessaires à la mise en place d'exigences de performance environnementale des bâtiments et d'un SDCPB, et de transférer la responsabilité de l'application d'une loi et un règlement au ministre. Les principales modifications proposées sont détaillées ci-dessous.

##### 4.1 - Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Il est proposé de réviser cette loi pour confirmer le rôle du ministre comme coordonnateur de l'action gouvernementale en matière de transition énergétique qui s'exerce dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Cela permettrait la mise en œuvre du décret 1645-2022 d'octobre 2022 et d'intégrer en un seul plan les mesures et les actions du PMO du PEV 2030 et du Plan directeur.

Ainsi, il est proposé d'y intégrer les articles de la loi sur le MRNF ayant trait à la transition énergétique avec les ajustements nécessaires à une mise en œuvre efficace.

- La loi sur le MDDEP présenterait le soutien à la transition énergétique comme un des moyens de lutte contre les changements climatiques.
- Le FTIEE serait fusionné avec le FECC. Ce fonds fusionné conserverait le nom de Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC), et ce, en respectant le mode de gestion du FECC qui est reconnu comme exemplaire.
  - Ces modifications permettraient également au ministre d'appliquer le Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre R-6.01, r. 5.1).

##### 4.2 - Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Il est proposé que la loi sur le MRNF soit modifiée en cohérence avec les modifications proposées à la loi sur le MDDEP, notamment en abrogeant les articles ayant trait à la transition énergétique, à l'exception de l'article 17.1.2.

### 4.3 - Loi sur le bâtiment

Il est proposé de réviser cette loi en cohérence avec la proposition effectuée dans le projet de loi sur la PEB.

### 4.4 - Loi et Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits

Il est proposé de confier au ministre la responsabilité de l'application de la Loi et du Règlement sur les NEEEECP.

En conclusion, il est proposé de franchir une nouvelle étape dans le renforcement de la législation dans le secteur du bâtiment. L'un des principaux effets escomptés par les modifications législatives proposées est une capacité de réglementer de nouveaux aspects.

Ces améliorations doteraient le ministre d'outils mieux adaptés pour réaliser sa mission. Il s'agit d'une étape fondamentale et nécessaire dans la modernisation des moyens disponibles pour atteindre les cibles énergétiques et environnementales du gouvernement.

### 4.5 – Projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments

Le projet de loi proposé vise à permettre au ministre et au gouvernement de mettre en place le CQBD et un SDCPB. Il permettrait également de réglementer les bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels existants, en plus des bâtiments neufs.

Il est proposé de :

- doter le gouvernement et le ministre de nouveaux pouvoirs habilitants afin de pouvoir réglementer adéquatement les aspects relatifs à la transition climatique et la transition énergétique des bâtiments;
- revoir les rôles et les responsabilités du ministre et de la RBQ. À cet effet, il est proposé que la responsabilité d'adopter des exigences de performance environnementale des bâtiments soit celle du ministre.

L'objectif des modifications proposées est de donner au ministre les pouvoirs de fixer des exigences réglementaires sur les matières dont il sera responsable, soit la transition climatique et la transition énergétique. Ces modifications sont nécessaires pour permettre d'adopter l'intégralité du CQBD à titre d'exigence réglementaire.

Il est également proposé que le gouvernement et le ministre implantent un SDCPB. Un tel système se décline généralement en quatre principaux volets, soit :

1. **La déclaration** : ce volet consiste à exiger d'un propriétaire de bâtiment assujetti qu'il communique au ministre, selon des modalités à définir par règlement, certaines données permettant de caractériser ledit bâtiment.
2. **La cotation** : ce volet consiste, à partir des données déclarées, à calculer et à attribuer une cote qui évalue la performance du bâtiment.

3. **L'affichage public** : ce volet consiste à rendre publiques, dans un registre, une partie des données déclarées et, dans certains cas, à afficher la cote attribuée, afin d'informer la population, dont les professionnels, les chercheurs et les citoyens en général.
4. **Les normes minimales de performance** : ce volet constitue la pierre angulaire du système, puisqu'il amène le propriétaire à améliorer la cote attribuée à son bâtiment, et ce, de façon à respecter des normes minimales en la matière, notamment en ce qui concerne la consommation énergétique et les émissions de GES.

Le projet de loi propose ainsi que le gouvernement et ministre se dotent de nouveaux pouvoirs pour encadrer la collecte et la déclaration des données relatives aux bâtiments, la cotation et la fixation de normes de performance des bâtiments.

Le projet de loi propose que gouvernement autorise le ministre, par règlement, à déléguer à toute personne ou à tout organisme l'application d'une disposition de ce règlement.

Le projet de loi propose la préséance des règlements du gouvernement sur les règlements municipaux, s'ils visent le même objet que le règlement provincial. Des mesures transitoires à cet effet sont proposées.

## **5- Autres options**

Le projet de loi vise à donner au ministre les pouvoirs habilitants nécessaires pour mener à bien ses responsabilités en matière de gouvernance intégrée de la transition énergétique dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques ainsi que l'amélioration de la performance du parc de bâtiments, conformément aux orientations gouvernementales énoncées dans le PEV 2030. Aucune autre option ne permet d'atteindre les effets escomptés.

Par rapport à la fusion des plans, le *statu quo*, soit le maintien de deux plans et deux fonds autonomes a été envisagé, mais rejeté. Cela maintiendrait, d'une part, une forme d'incohérence concernant les pouvoirs et les fonctions du ministre en matière de transition énergétique et, d'autre part, consacrerait une forme d'inefficacité en maintenant l'existence de deux plans et de deux fonds complémentaires dont la finalité est, à toutes fins utiles, la même, soit la lutte contre les changements climatiques. La situation actuelle entraîne des effets non seulement sur le Ministère et son fonctionnement (ex. : dédoublement de la reddition de comptes pour deux plans), mais aussi sur les ressources humaines et financières des ministères et des organismes partenaires porteurs ou bénéficiaires des plans.

Par rapport aux autres aspects visés par le projet de loi, trois options non réglementaires déjà en place ont été analysées :

1. Le signal-prix de l'énergie
2. Les programmes financiers
3. L'information

Ces options sont détaillées dans l'Analyse d'impact réglementaire accompagnant le présent projet de loi.

### 5.1 Le signal-prix de l'énergie

Le faible coût de l'électricité au Québec est un frein à la rentabilité des investissements dans l'efficacité énergétique pour les bâtiments. Ce faisant, le sous-investissement en efficacité énergétique augmente la consommation énergétique des bâtiments. Cette consommation accentue la pression sur le réseau des distributeurs d'énergie, particulièrement Hydro-Québec. Cette pression se fait davantage sentir durant les périodes de pointe.

Les systèmes de chauffage aux énergies fossiles produisent des gaz à effet de serre (GES). En effet, le secteur des bâtiments est responsable de 9,6 % des émissions de GES du Québec. Le Système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE), aussi appelé le marché du carbone, est un instrument économique mis en place en 2013 pour les grands émetteurs de GES. Le SPEDE vise les distributeurs de carburant et de combustibles fossiles, notamment le mazout et le gaz naturel, depuis le 1er janvier 2015. Ainsi, le prix des combustibles fossiles inclut le coût des droits d'émission du SPEDE. De plus, le prix de ces types d'énergie est appelé à croître davantage dans le contexte énergétique et climatique actuel.

Puisque les systèmes de chauffage et de climatisation qui utilisent des énergies fossiles, comme le mazout et le gaz naturel, génèrent davantage de GES, le marché reflète un prix supérieur pour inclure cette externalité. Également, ces technologies émettent d'autres polluants atmosphériques non-couvert par un instrument économique, notamment le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et l'oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>).

Finalement, la production de matériaux de construction produit également une part significative des GES et des polluants atmosphériques au Québec. Le projet de loi permettra au gouvernement de légiférer dans le domaine du carbone intrinsèque.

### 5.2 Programmes financiers

Les distributeurs d'énergie québécois<sup>4</sup>, les autorités municipales et le gouvernement du Québec ont mis en place des programmes financiers d'appui à l'efficacité énergétique touchant la construction et la rénovation des bâtiments. Ainsi, des incitatifs financiers sont déjà en place pour encourager la construction de nouveaux bâtiments plus performants ou la rénovation écoénergétique.

Or, les meilleurs taux d'adhésion observés des programmes de performance énergétique Novoclimat et LEED (Leadership in Energy and Environmental Design) représentaient environ 15 % des nouvelles constructions commerciales, institutionnelles et résidentielles du Québec selon les bâtiments visés par les programmes<sup>5 6</sup>. Aussi, le gouvernement du Québec a mis en place les programmes Renoclimat et EcoPerformance. Leurs

---

<sup>4</sup> Hydro-Québec, Énergir, Gazifère

<sup>5</sup> CAGBC, 2023.

<sup>6</sup> Base de données sur les projets certifiés Novoclimat, MELCCFP.

budgets 2021-2022 étaient respectivement 23,4 M\$ et 191,6 M\$<sup>7</sup>. Le MELCCFP estime d'ailleurs que les sommes budgétées pour ces programmes, jusqu'en 2026, seraient suffisantes pour répondre à la hausse des demandes d'aides financières, induite par l'implantation du projet de loi. Un crédit d'impôt à la rénovation écoénergétique, RénoVert a également existé entre 2016 et 2019.

Par ailleurs, les nouveaux bâtiments du gouvernement du Québec sont soumis à des exigences de performance énergétique plus exigeantes pour démontrer l'exemplarité de l'État<sup>8</sup> à ce chapitre. Certaines municipalités se sont également dotées d'objectifs ambitieux en ce sens. Cependant, ces constructions représentent une infime partie de l'ensemble de la construction québécoise.

### 5.3 Certifications et disponibilité de l'information

Certaines initiatives privées, telles que les certifications LEED et BCZ, permettent également une transformation du marché vers des constructions plus écoénergétiques. Ces certifications fournissent au marché de l'immobilier de l'information fiable pour la prise en compte de l'efficacité énergétique des bâtiments dans le prix de vente.

Également, le projet de loi vise justement à permettre au Ministère de créer un système de cotation qui permet la production d'information nécessaire afin que les prix du marché immobilier reflètent l'efficacité énergétique des bâtiments en question.

Dans un même ordre d'idée, l'initiative du Défi Énergie en immobilier visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, a mobilisé, après quatre années d'existence, la participation de 214 propriétés. Ce dernier pave la voie au concept de déclaration et de cotation énergétiques pour les propriétaires immobiliers, et l'élaboration des projets de règlement bénéficiera de l'expérience acquise au fil des années dans le cadre de cette initiative.

### 5.4 Synthèse de l'analyse des options non réglementaires

Le maintien du statu quo aurait pour conséquence de laisser perdurer la construction de bâtiments plus énergivores. Ces bâtiments, qui ont une durée de vie de plusieurs décennies, entraîneront une consommation supplémentaire d'énergie et des émissions de GES. En effet, améliorer la performance énergétique d'un bâtiment existant par des rénovations est significativement plus complexe et coûteux que de concevoir et construire un bâtiment efficace dès le départ.

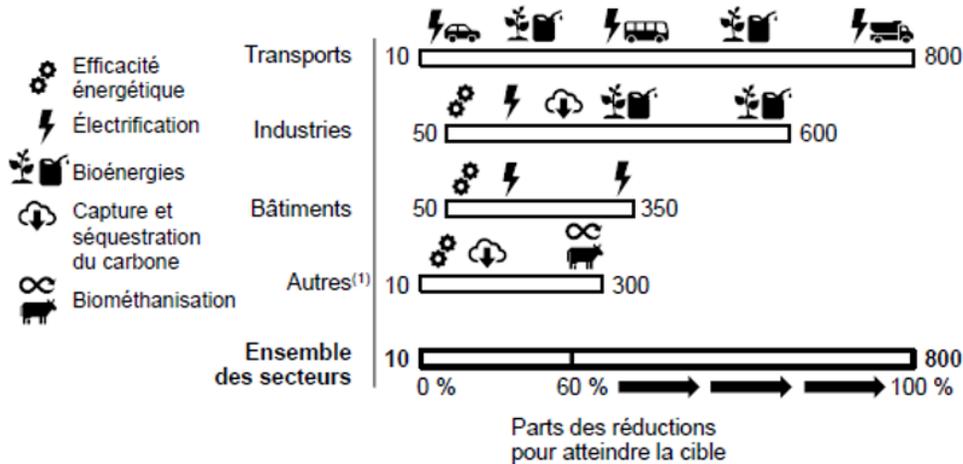
Dans sa démarche de décarbonation, la société québécoise devrait choisir en priorité les réductions les moins dispendieuses. Dans l'atteinte des cibles de réduction de 2030, l'efficacité énergétique des bâtiments représente des réductions de GES à relativement faible coût (à partir de 50 \$/tonne de réduction de GES). La figure suivante présente les coûts marginaux de réduction des émissions de GES dans les principaux secteurs émetteurs.

---

<sup>7</sup> MERN, 2022 b)

<sup>8</sup> MERN, 2022 a),

**Figure 1 : Coûts de réduction d'émissions de GES et exemples de technologies pour l'année 2030<sup>9</sup> (en dollars de 2021 par tonne équivalent CO<sub>2</sub> réduite, sauf indication contraire**



Note : Les coûts de réduction sont présentés par rapport au scénario de désengagement pour l'année 2030.

(1) Inclut les secteurs des matières résiduelles et de l'agriculture.

Sources : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et ministère des Finances du Québec.

En conclusion, les faibles coûts de l'énergie nuisent au rendement à court terme des investissements en efficacité énergétique dans le secteur des bâtiments et provoquent actuellement un sous-investissement dans ce secteur. À l'échelle sociale, ces investissements seraient toutefois déjà bénéfiques et souhaitables. Ils sont également nécessaires si le Québec souhaite respecter ses engagements climatiques. À la lumière des diverses options décrites précédemment, l'approche législative retenue est la meilleure solution pour augmenter l'efficacité énergétique des bâtiments pour ainsi de réduire les impacts des émissions de GES et des émissions de contaminants atmosphériques sur l'environnement et la santé.

## 6- Évaluation intégrée des incidences

Essentiellement, les modifications législatives proposées auraient pour effet d'accroître la protection de l'environnement en dotant le gouvernement et le ministre des leviers nécessaires pour atteindre les cibles qu'il s'est fixées.

### Incidences environnementales et territoriales

#### *L'environnement et les changements climatiques*

Avec les changements climatiques et les événements climatiques exceptionnels que le Québec connaît, comme les crues importantes, la législation doit être adaptée pour accélérer l'atténuation des effets négatifs entraînés par ces derniers. Bien que les exigences réglementaires en vigueur constituent des avancées dans plusieurs domaines, leur portée ne permet pas d'intervenir sur des aspects incontournables pour répondre à l'ampleur du

<sup>9</sup> Gouvernement du Québec, 2023

défi.

Le pouvoir habilitant de fixer des normes de performance minimale des bâtiments neufs et existants permettrait d'améliorer la performance du parc de bâtiments. Ces mesures auraient une incidence directe sur l'environnement et les changements climatiques. Si elles sont toutes pleinement déployées, elles permettraient une réduction significative des émissions de GES du secteur des bâtiments, qui représentent 9,6 % des émissions totales de GES de 2020. Ces mesures auraient un impact positif à moyen et à long termes puisqu'un déploiement progressif est prévu pour répondre à la capacité d'adaptation des intervenants du secteur.

## **Économique**

### *L'allègement réglementaire et administratif*

Le projet de loi permet d'arrimer plusieurs lois en cohérence avec les principes de bonne réglementation, en particulier :

- Elles répondent à un besoin clairement défini;
- Elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;
- Elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles;
- Elles sont axées sur les résultats.

### *Économie et développement économique*

Les mesures proposées dans le présent projet de loi pour mieux encadrer la performance des bâtiments reposent sur un équilibre recherché entre la protection de l'environnement et le développement économique. Les ajustements proposés visent à maintenir le niveau de compétitivité des entreprises. Les mesures visent, notamment à encourager une utilisation efficiente de l'énergie et à réduire les émissions de GES des bâtiments tout au long de leur cycle de vie.

L'impact de la transition vers des bâtiments sobres en carbone sera aussi positif sur l'économie québécoise, déplaçant l'énergie nécessaire au chauffage et à la fabrication des matériaux de construction des bâtiments des énergies fossiles (le Québec est importateur net de pétrole) vers l'hydroélectricité (énergie renouvelable dont le Québec est exportateur net).

### *Économie et développement économique : Conformité aux lois et aux règlements*

En disposant d'outils d'application des lois plus adaptés et plus flexibles, le Ministère et la RBQ seraient en mesure d'agir promptement et efficacement pour s'assurer que les assujettis se conforment aux lois et aux règlements en vigueur.

L'amélioration des mesures d'application permettrait de rehausser la contribution du secteur bâtiment à l'atteinte des cibles énergétiques et environnementales gouvernementales. Par ailleurs, de façon générale, le respect des dispositions législatives permet d'éviter des conséquences financières telles que des sanctions pécuniaires.

## **Gouvernance**

### *Transparence*

Dans le Plan d'action favorisant un gouvernement ouvert 2021-2023, le gouvernement souhaite faciliter la libre circulation de l'information et la participation citoyenne. Dans ses efforts de transparence, il est proposé dans le présent projet de loi d'élargir le droit d'accès aux renseignements relatifs aux bâtiments. Les modifications proposées habiliteraient le ministre à déterminer, par voie de règlement, les renseignements ayant un caractère public et les modalités de leur collecte, transmission et déclaration.

### *Municipalités*

La mise en place d'un SDCPB découlant des modifications législatives s'inscrirait dans une volonté du gouvernement de rehausser la performance des bâtiments sur tout le territoire. À ce titre, l'adoption d'une réglementation provinciale concertée et uniforme est privilégiée. Ainsi, le Ministère poursuivra son étroite collaboration avec la Ville de Montréal afin d'harmoniser le Règlement sur la divulgation et la cotation des émissions de GES des grands bâtiments (R-21-042) de la Ville avec les futurs règlements découlant du présent projet de loi.

### *Responsabilités administratives pour les ministères et les organismes*

Les mesures proposées dans le présent projet de loi reposent sur un partage des responsabilités entre le ministre et la RBQ.

Actuellement, la RBQ est l'entité responsable de réglementer la performance énergétique des bâtiments. Les modifications proposées visent à rendre le ministre responsable des exigences réglementaires en transition climatique et énergétique des bâtiments.

De plus, les nouvelles responsabilités du ministre permettraient au Ministère de remplir adéquatement sa mission et favoriseraient l'atteinte des cibles énergétiques et environnementales fixées par le gouvernement.

En ce qui concerne les ajustements légaux visant la fusion du PEV 2030 et du Plan directeur ainsi que de leurs fonds afférents, la proposition est essentiellement administrative puisqu'il s'agit de transférer les articles d'une loi à l'autre, d'actualiser les fonctions et les pouvoirs du ministre pour rendre l'action gouvernementale plus efficace et de permettre la mise en œuvre d'un plan unifié sans bris de service pour les ministères et les organismes porteurs. Ainsi, les incidences anticipées concernent plus l'administration publique que les autres acteurs de la société québécoise. De plus, la proposition coïncide avec l'objectif d'allègement administratif porté par le gouvernement.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

### 7.1 - Consultations spécifiques concernant les modifications proposées à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Le Ministère a fait part des modifications proposées au MEIE.

#### 7.2 - Consultations spécifiques concernant les modifications proposées à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Le Ministère a consulté les juristes du ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour s'assurer du transfert adéquat des aspects légaux de la loi sur le MRNF vers la loi sur le MDDEP ainsi que de leur applicabilité.

#### 7.3 - Consultations spécifiques concernant les modifications proposées à la Loi sur le bâtiment

L'équipe responsable du secteur bâtiment du MELCCFP est en contact régulier avec la RBQ. Les modifications proposées constituent l'approche la plus cohérente à la suite des échanges qui ont eu lieu.

Le Ministère a également tenu informé le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes (SQRC) et des échanges ont eu lieu concernant les interactions entre les modifications proposées et l'Accord.

#### 7.4 - Consultations spécifiques concernant les modifications proposées à la Loi et au Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits

Le Ministère a fait part des modifications proposées au MEIE.

#### 7.5 - Consultation pour le projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments (partie cotation)

Une consultation préliminaire a été faite en 2021 à propos de modifications législatives requises pour le déploiement d'un SDCPB auprès de certains ministères et organismes, publics et privés, afin de recueillir leurs commentaires. Leur rétroaction a permis de confirmer les modifications proposées, de revoir certaines d'entre elles et d'en ajouter. Le choix des ministères et des organismes consultés s'est réalisé en fonction de l'impact potentiel que pourrait avoir le projet de loi sur leurs clientèles respectives. Généralement, l'implantation d'un SDCPB est jugée pertinente et les concepts clés sont bien accueillis.

#### 7.6 - Consultations spécifiques concernant les modifications proposées à la Loi et au Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits

Le Ministère a fait part des modifications proposées au MEIE.

### **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

#### 8.1 - Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

L'intégration des aspects relatifs à la transition énergétique à la loi sur le MDDEP serait mise en œuvre par le PMO qui suivra la fusion du Plan directeur et du PEV 2030. Ce plan, qui s'inscrirait en continuité des PMO du PEV 2030 qui sont mis à jour annuellement, permettrait la poursuite des objectifs et des cibles du gouvernement en matière de lutte contre les changements climatiques y compris la transition énergétique et permettrait une cohérence de l'action gouvernementale en la matière.

Ce PMO sera soumis aux mêmes modalités de suivi et d'évaluation que les actuels PMO du PEV 2030. Le ministre a l'intention de le proposer au gouvernement au printemps 2024.

## 8.2 - Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Aucune mesure de mise en œuvre n'est envisagée en lien avec les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette loi.

## 8.3 - Loi sur le bâtiment

Aucune mesure de mise en œuvre n'est envisagée en lien avec les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette loi.

## 8.4 - Confier au ministre la responsabilité de l'application de la Loi et le Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits

Aucune mesure de mise en œuvre n'est envisagée en lien avec les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette loi. Cependant, le Ministère aurait comme principal mandat d'assurer l'application du Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits. Le Ministère veillerait à informer les parties prenantes des modifications à la loi sur les NEEEECP effectuées en vertu du projet de loi.

## 8.5 – Projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments

Le Ministère aurait comme principal mandat d'assurer la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la reddition de comptes de ses règlements afférents. Dans le cas du CQBD, certaines responsabilités seraient déléguées à la RBQ, notamment celle des inspections. Le Ministère et la RBQ veilleraient à informer les parties prenantes des nouvelles dispositions prises en vertu du projet de loi. Le Ministère pourrait bénéficier de la collaboration de la RBQ lors de l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles exigences réglementaires visant les bâtiments.

Les exigences d'efficacité énergétique contenues dans le CCQ, Partie 11 et du Chapitre I.1, demeureraient en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles exigences soient adoptées. La RBQ demeurerait responsable de la mise en œuvre dans l'intervalle et les modifications qui pourraient y être apportées le seraient avec l'accord du MELCCFP.

Si le CQBD est adopté, la compétence réglementaire de la RBQ disparaîtrait et leurs dispositions sur le sujet deviendraient inopérantes puisqu'elles ne seraient plus habilitées. La RBQ devrait alors réviser son règlement. Il serait possible de faire cheminer les projets de règlements de manière simultanée afin d'éviter toute confusion.

Les intentions réglementaires viseraient d'abord à mettre en place le SDCPB selon le calendrier de déploiement proposé ci-bas :

- 2025-2027 : déclaration du secteur institutionnel et commercial
- 2028 - 2031 : entrée en vigueur progressive des premières normes minimales de performance environnementales à atteindre

Pour le CQBD, le calendrier préliminaire proposé est le suivant :

- 2024-2027 : Développement du CQBD en cocréation avec l'industrie;
- 2027-2030 : Mise en œuvre volontaire du CQBD avec soutien offert à l'industrie : incitatifs, formation, etc.;
- 2030 : Adoption d'une partie du CQBD comme exigences réglementaires.

### 8.6 - Entrée en vigueur

Le projet de loi présenté prévoit que l'essentiel de son contenu entre en vigueur à la date de sa sanction par le lieutenant-gouverneur, à l'exception des articles référents à la fusion du FTIEE et du FECC, lesquels entreraient en vigueur le premier jour du mois qui suit sa sanction. Toutefois, certaines dispositions deviendraient applicables à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris pour les encadrer.

## **9- Implications financières**

### 9.1 - Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La proposition ne comporte aucune implication financière pour le Ministère. En ce qui concerne les modifications légales en vue de fusionner le Plan directeur et du PEV 2030, la gestion d'un seul plan et d'un seul fonds permettrait de réduire les coûts liés à l'administration et à la gestion de deux plans et de deux fonds.

### 9.2 - Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

La proposition ne comporte aucune implication financière pour le Ministère ni pour le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, puisque le financement du Plan directeur relève du FTIEE et du FECC, lesquels se trouvent maintenant sous l'autorité du ministre.

### 9.3 - Loi sur le bâtiment

La proposition ne comporte aucune implication financière pour le Ministère ni pour la RBQ.

Il y aurait éventuellement, selon des modalités à définir, un transfert de la RBQ au Ministère de certaines responsabilités liées aux parties « efficacité énergétique » du CCQ : soutien aux acteurs de l'industrie de la construction pour l'interprétation de ces parties, participation aux comités pancanadiens dans le cadre de l'Accord, etc. Toutefois, aucun transfert d'équivalent temps complet (ci- après « ETC ») n'est prévu à cet effet.

#### 9.4 - Loi et le Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits

La proposition ne comporte aucune implication financière pour le Ministère ni pour le MEIE.

#### 9.5 – Projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments

Il est estimé que l'ajout de deux ETC supplémentaires serait requis à court terme afin d'assurer la mise en œuvre et le déploiement du projet de loi et des règlements en découlant (incluant les efforts de sensibilisation et de formation auprès de la clientèle).

En plus des deux ETC supplémentaires identifiés précédemment, il est attendu qu'au-delà de 2027, des effectifs supplémentaires soient nécessaires pour combler la charge de travail induite par l'augmentation du nombre de bâtiments assujettis. Les premières estimations indiquent que deux à cinq ressources supplémentaires devraient progressivement s'ajouter à l'équipe au fil des années subséquentes.

### **10- Analyse comparative**

Les modifications proposées visent essentiellement à doter le gouvernement et le ministre des pouvoirs habilitants pour aller au-delà des normes proposées dans les codes modèles nationaux. Le tout passe par le rehaussement des normes minimales et un élargissement de sa portée. La mise en place d'un SDCPB est également prévue. Ces interventions s'inspirent des meilleures pratiques existantes, notamment celles en place au sein de certains pays de l'Union européenne, des villes et des États nord-américains.

Toutes les provinces canadiennes et tous les États américains disposent d'un cadre prévoyant des normes de performance minimales des bâtiments neufs. La Colombie-Britannique a récemment adopté un nouveau code de construction : le « *Sustainable Transportation and Energy Plan* » (STEP Code), visant à rehausser les normes de performance énergétique minimales des bâtiments neufs au-delà des normes proposées dans les codes modèles nationaux. Il a été développé par le gouvernement de la Colombie-Britannique en collaboration avec des experts de l'industrie et des parties prenantes à l'instar de ce que le ministre souhaite faire pour le CQBD.

Certaines administrations ont des normes minimales de performance pour les bâtiments existants. Les plus proactives ont également en place des systèmes de SDCPB. Voici quelques Administrations canadiennes et américaines qui ont mis en place ce type de stratégies :

#### Administrations canadiennes :

- Colombie-Britannique : en Colombie-Britannique, le programme *Energy Step Code* comprend des normes pour les bâtiments existants lors de rénovations importantes. Les propriétaires sont tenus de respecter les normes d'efficacité énergétique correspondant pour certains types de rénovations.
- Vancouver, Colombie-Britannique: la Ville a mis en place :
  - des normes de performance énergétique minimales pour les bâtiments existants

lorsqu'ils subissent des rénovations importantes. Ces normes sont énoncées dans le *Vancouver Building Bylaw*;

- un système de cotation énergétique appelé l'évaluation énergétique des bâtiments (Energy Benchmarking). Ce système vise à mesurer et à afficher la performance énergétique des bâtiments dans le but de sensibiliser les propriétaires, les locataires et le public à l'efficacité énergétique.
- Montréal : la Ville a adopté en septembre 2021, son règlement R-21-042 permettant de mettre en place progressivement un système de déclaration, cotation et performance des émissions de GES sur son territoire, ciblant les bâtiments non industriels de 2 000 m<sup>2</sup> et plus ou de 25 logements et plus.

#### Administrations américaines :

- État de Californie: la Californie a mis en place des normes de performance énergétique minimales pour les bâtiments existants lors de rénovations importantes grâce au California Energy Code (Title 24). Les rénovations doivent respecter les normes d'efficacité énergétique applicables.
- New York : la Ville de New York a adopté des normes de performance énergétique minimales pour les bâtiments existants grâce au programme Local Law 97. Les propriétaires de bâtiments de grande taille sont tenus de respecter des limites d'émission de carbone et de mettre en œuvre des améliorations d'efficacité énergétique.

À l'instar de ces administrations, le Québec souhaite se doter d'un cadre législatif lui permettant de réglementer la performance minimale des bâtiments neufs et existants, *via* le CQBD et la mise en place d'un SDCPB.

En ce qui concerne les ajustements légaux visant la fusion du PEV 2030 et du Plan directeur et des fonds afférents, plusieurs autres juridictions intègrent les aspects de transition énergétique à leur plan d'action en lutte contre les changements climatiques, dont la France. La loi française dite « énergie-climat », adoptée en 2019, associe les objectifs de la politique énergétique et de la politique climatique du pays. Elle est portée par des axes d'intervention s'apparentant aux responsabilités du ministre suggérées par l'insertion des responsabilités de transition énergétique à la LMDDEP. Celles-ci concernent la réduction de consommation d'énergies fossiles, la lutte contre l'inefficacité énergétique des bâtiments, l'innovation sociale facilitant la consommation d'énergie renouvelable et l'encadrement environnemental du développement de l'énergie.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE

Le ministre du Travail

JEAN BOULET

La ministre des Ressources naturelles et  
des Forêts

MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA